



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

diététiciens

Question écrite n° 54726

Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des diététiciens, s'agissant de la publication du décret de compétence les concernant. En effet, le diététicien joue un rôle spécifique d'interface entre unités de soins, services alimentaires, patients, clients et autres prestataires. La publication de ce décret permettrait à cette profession d'agir en concertation avec les offices des professions paramédicales. Rien, aujourd'hui, ne semble s'opposer à la mise en oeuvre de ce décret et il lui demande donc quelles suites il entend réserver à ce dossier.

Texte de la réponse

La délégation d'actes de caractère médical est le principe qui fonde l'ensemble des dispositions légales et réglementaires réservant aux professions paramédicales certaines compétences. Malgré la reconnaissance du caractère paramédical de la profession, il apparaît que les diététiciens exercent dans des domaines très divers. Sans nier la dimension sanitaire de leurs interventions et le rôle essentiel que les diététiciens en exercice, au nombre de 4 000 environ, jouent dans la mise en place d'une véritable politique de santé publique en matière de nutrition, cette diversité d'interventions pose une difficulté majeure quant à la définition de leurs actes professionnels. Plus du quart de ces professionnels n'exerce pas dans le milieu sanitaire mais dans ceux de la restauration collective, de l'industrie agro-alimentaire ou des activités périphériques à la diététique. C'est précisément en raison de la diversité des modalités d'exercice de la profession et l'impossibilité de considérer les actes accomplis par les diététiciens comme relevant du seul domaine médical, que le législateur a limité la réglementation de la profession à la protection légale du titre, excluant le bénéfice d'un décret d'actes. Une réglementation fondée sur le code de la santé publique ne saurait concerner que les seuls diététiciens ayant une activité « clinique » à l'exclusion de ceux qui travaillent en dehors du milieu sanitaire. Par ailleurs, elle subordonnerait leur intervention à une prescription médicale, alors que les diététiciens du secteur libéral reçoivent, pour l'instant, directement leurs clients. De même, la diversité des secteurs d'activité des diététiciens conduit à s'interroger sur la pertinence d'astreindre les membres de cette profession à l'enregistrement, mesure devant être parallèlement accompagnée de dispositions pénales pour assurer le respect de cette obligation. Le Gouvernement n'ignore pas l'apport de cette profession à la santé publique. L'évolution du champ d'application et du fonctionnement de la profession de diététicien du fait de sa complexité ne peut être conduite dans la seule perspective d'une assimilation à une profession paramédicale encadrée et disposant d'un décret de compétence. Les services de la ministre de l'emploi et de la solidarité sont d'ailleurs en liaison avec les représentants de cette profession pour conduire cette réflexion.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Blanc](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54726

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 décembre 2000, page 6809

Réponse publiée le : 11 juin 2001, page 3398